

6987/95

LIMITE

CK4 23

RESULTATS DES TRAVAUX

du : Comité K.4

en date des : 4 et 5 mai 1995

1. Approbation de l'ordre du jour provisoire

(doc. 6710/95 OJ/CK4 4)

L'ordre du jour provisoire figurant dans le document sous rubrique est adopté moyennant l'ajout sous point "Divers" du projet de Convention portant création d'Europol.

2. Relations avec les pays tiers dans le domaine JAI

(docs 4413/95 CK4 3
5970/95 JAI 12)

a) PECOs : Préparation de la réunion ministérielle (20 ou 21 juin 1995)

(docs 4519/95 CK4 6
4202/95 ENFOPOL 11
4893/95 ENFOCUSTOM 6
6077/95 JUSTCIV 16
5772/95 JUSTPEN 38)

Les travaux du Comité sur ce point sont repris dans le document 6966/95 JAI 15.

Le groupe a pris note avec intérêt de la note de la délégation autrichienne au sujet de l'Ecole de police d'Europe centrale (cf. doc. 6411/95 ENFOPOL 13).

Le représentant de la Commission a informé le Comité que le programme PHARE prévoit des actions dans les domaines couverts par le troisième pilier et que M. Langdon a été désigné pour définir les besoins des PECO's en cette matière.

b) Orientations dans le cadre du dialogue transatlantique

(doc. 11998/94 ENFOPOL 160)

La présidence a fait état de la réponse de l'ambassadeur des Etats-Unis auprès de l'Union européenne au sujet de la lettre que le président du Comité K.4 lui avait adressée en ce qui concerne l'Ecole de police de Budapest.

Après un bref débat sur l'état de préparation du dialogue, la Présidence a déclaré qu'elle prendra les initiatives appropriées. Elle a annoncé qu'en tout cas, ce point est inscrit à l'ordre du jour du groupe Drogue et Criminalité organisée du 15 mai 1995 à Bruxelles.

Le Comité a été informé que le groupe thématique Drogue et Criminalité organisée est susceptible de se réunir le 23 mai 1995 à Paris.

c) Chypre et Malte : Préparation de la Troïka ministérielle (20 ou 21 juin 1995)

(docs 6215/95 EXT 2 CRS/CRP 12 JAI 14
6375/95 M3 + COR 1)

Le Comité a pris note avec intérêt des suggestions de la délégation chypriote transmises par la délégation hellénique en matière de thèmes à examiner lors de la réunion de la troïka au niveau ministériel avec Chypre en juin 1995, étant entendu que le point 6 qui se réfère à la mise en oeuvre de l'accord Schengen soit supprimé.

En ce qui concerne Malte, il a été convenu de respecter les échéances reprises à la note 6375/95 M3 + COR 1.

d) Autres groupes de pays

- Norvège

La présidence belge des pays de Schengen a fait état des contacts au sein de cette enceinte avec la Norvège.

*
* *

Le Comité est convenu de réexaminer le dossier Relations avec les pays tiers lors de sa prochaine réunion des 6 et 7 juin 1995.

3. Extension de la Convention de Bruxelles

- Base juridique : avis du Service juridique du Conseil
(doc. 6392/95 JUR 75 JUSTCIV 21)

Le service juridique du Conseil a présenté son avis sur la base juridique à retenir sur le projet de Convention sur l'extension matérielle de la Convention de Bruxelles, tel qu'il figure dans le document 6392/95 JUR 75 JUSTCIV 21.

Toutes les délégations ont partagé l'opinion selon laquelle cette Convention serait juridiquement autonome par rapport à la Convention de Bruxelles de 1968. En ce qui concerne la base juridique, une majorité de délégations s'est exprimée dans le sens de retenir de préférence l'article K.3 § 2 du Traité sur l'Union européenne, même si d'autres délégations seraient plus inclinées à reprendre l'article 220 du Traité.

Toutefois, d'une manière générale, la plupart des délégations n'excluent pas que les deux bases juridiques soient susceptibles d'être prises en considération.

A la lumière de ces débats, le Comité K.4 s'est exprimé dans le sens de :

- revoir le titre utilisé en ce qui concerne le projet de Convention, de façon à bien préciser qu'il s'agit d'une Convention autonome à celle de Bruxelles de 1968;
- poursuivre les travaux dans le cadre des instances prévues dans le titre VI du Traité;
- réexaminer cette question lors de la prochaine réunion du Comité K.4.

4. Projet de Convention relative à l'extradition

(éventuellement, en fonction des résultats des travaux du groupe)

(docs 4512/95 JUSTPEN 10
5951/95 JUSTPEN 41
6829/95 JUSTPEN 66)

Le Comité a procédé à un échange de vues sur le projet de Convention sur la base du document 6829/95 JUSTPEN 66. En particulier, il a abordé d'une façon plus approfondie les infractions politiques (article 3).

Sur ce point, le Comité a échangé des vues sur la solution à retenir sur la base de trois solutions avancées par la Présidence (liste des infractions politiques, telle qu'elle figure dans le doc. 4512/95 JUSTPEN 10; exclusion des infractions politiques de la Convention; prévision d'une disposition du type de celle figurant dans le doc. 6829/95 JUSTPEN 66).

D'une manière générale, les délégations ont confirmé l'approche retenue lors des travaux précédents. En particulier, quelques délégations pourraient suivre, comme base de travail, la solution prévue dans le document 6829/95 JUSTPEN 66.

A cette occasion, la délégation espagnole a formulé une réserve générale sur le projet de Convention, ayant à l'esprit la façon dont elle est conçue. De son avis, ayant à l'esprit la confiance réciproque qui doit exister entre les Etats membres, il devrait être prévu un système d'extradition plus ouvert entre Etats membres. Une délégation s'est ralliée à cette approche.

Le Comité est convenu d'envoyer le projet de Convention au groupe afin de poursuivre les travaux sur l'ensemble du texte en tenant compte qu'il y aurait lieu :

- de tenir à l'esprit les questions couvertes par la Convention d'extradition de 1957;
- que le projet de Convention serait soumis au Conseil, pour information, lors de sa session du mois de juin 1995.

5. Protection pénale des intérêts financiers des Communautés

- Poursuite des travaux et levée des réserves

(docs 5375/95 JUSTPEN 29
6056/95 JUSTPEN 42
6252/95 JUSTPEN 45
6404/95 JUSTPEN 47
6815/95 JUSTPEN 64
6817/95 JUSTPEN 65)

Le Comité a procédé à l'examen du projet de Convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés repris dans les documents 6815/95 JUSTPEN 64 et 6817/95 JUSTPEN 65 :

- Ad article 1 (Définition de la fraude)

En ce qui concerne les modalités de l'incrimination de la fraude à prévoir dans les législations nationales, le représentant de la Commission, à titre de compromis, avait suggéré l'introduction d'une incrimination spécifique concernant les dépenses et une incrimination expresse concernant les recettes. Les délégations allemande et portugaise se sont exprimées en faveur de cette proposition. Par contre, les délégations espagnole et du Royaume-Uni étaient contre une telle approche. Les autres délégations n'avaient pas encore établi des positions définitives sur ce point.

La délégation belge a proposé l'introduction d'une disposition dans la Convention prévoyant que rien dans la Convention n'empêche les Etats membres d'adopter des dispositions internes allant au-delà des obligations découlant de celle-ci.

- Ad article 2 (Sanctions)

Les délégations allemande et belge ont proposé la suppression des mots "au moins dans des cas graves" au paragraphe 1. La délégation espagnole, qui a maintenu sa réserve sur le paragraphe 2, a suggéré de remplacer ces mêmes mots par "au moins dans des cas les plus graves selon la législation des Etats membres". La délégation allemande a levé sa réserve sur le paragraphe 2.

- Ad article 3 (Responsabilité pénale des chefs d'entreprise)

Les délégations espagnole et italienne ont maintenu leurs réserves sur l'expression "pénalement" et observé que dans certains cas des sanctions administratives sont plus appropriées que des sanctions pénales. La délégation belge a demandé qu'il soit précisé dans le rapport explicatif à établir concernant la Convention, que la responsabilité des décideurs concerne leur défaut de surveillance.

- Ad article 4

La délégation du Royaume-Uni a précisé que sa réserve sur le deuxième tiret concerne le mot "assiste". La délégation française était en mesure de lever sa réserve sur ce même tiret moyennant l'introduction des explications appropriées sur le texte dans le rapport explicatif.

En ce qui concerne le troisième tiret de l'article, la délégation du Royaume-Uni a maintenu sa réserve. Elle était toutefois disposée à réexaminer la possibilité d'une "opting out clause" afin de trouver un compromis sur ce point.

- Ad articles 5 et 8

Ces articles seront réexaminés par le Groupe de travail.

= **la compétence éventuelle de la Cour de Justice**

D'une manière générale les délégations allemande, néerlandaise, grecque, belge, italienne, luxembourgeoise et portugaise, ainsi que le représentant de la Commission, se sont exprimées en faveur d'une compétence de la Cour concernant la Convention.

Cependant, les délégations espagnole, danoise, française, irlandaise et du Royaume-Uni n'étaient pas en mesure d'accepter l'introduction d'une telle compétence, au moins en ce qui concerne la première Convention à établir sur des questions essentielles.

La délégation autrichienne avait une position ouverte. Les délégations finlandaise et suédoise ont émis une réserve d'examen.

= **Communication**

La délégation belge a proposé l'introduction d'un "mécanisme de suivi" dans le texte prévoyant la communication des informations sur l'implémentation de la Convention dans le droit interne des Etats membres.

6. Orientations sur le financement du Titre VI

- Discussion sur la procédure

Le Comité K.4 prend connaissance des textes examinés depuis quelques semaines par le Coreper; il en reconnaît l'intérêt sans avoir procédé à leur examen détaillé.

Il constate que la réserve relative à l'article 2 du projet d'action commune concernant l'application de l'article K.3 § 2.b ne pouvait être levée.

Il souligne l'urgence de la question et l'échéance représentée par le Conseil JAI de juin et demande que les travaux soient poursuivis, le cas échéant en le ressaisissant de projets de texte à l'examen.

La délégation allemande regrette que le Comité K.4 n'ait pas examiné la question au fond.

7. Principes relatifs à la rédaction d'un protocole sur la mise en oeuvre d'accords de réadmission

- Approbation

(doc. 5402/2/95 ASIM 73 REV 2)

Le Comité a approuvé le projet de recommandation tel que figurant au document cité ci-dessus ; la délégation suédoise a émis une réserve générale d'ordre linguistique.

8. Proposition de règlement déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres

- Poursuite des travaux et levée des réserves

(docs 11287/93 ASIM 32
5587/2/95 ASIM 79 REV 2
6661/95 ASIM 134
6574/95 ASIM 130 JUR 83)

Les résultats des travaux sont repris au document 6971/95 ASIM 150.

9. Divers

- Projet de Convention portant création d'Europol
(doc. 10324/4/94 EUROPOL 112 REV 4)

1. Le Comité K.4 a procédé à un échange de vues sur l'organisation des travaux en matière de projet de Convention portant création d'Europol (cf. document 10324/4/94 EUROPOL 112 REV 4).

Plusieurs délégations ont observé que la planification des réunions ne semble pas permettre au Comité de jouer le rôle qui devrait être le sien.

2. **Rôle du Parlement européen**

Plusieurs délégations ont demandé à la Présidence si elle vise à informer ou à consulter le Parlement européen sur le projet de Convention précité en ayant recours à l'article K.6 et à l'exception prévue à la page 6 du document 4339/94 CK4 8. A leur avis, ce projet de Convention constitue une telle exception.

La présidence a déclaré qu'elle arrêtera dans les prochains jours ses orientations sur l'information, voire la consultation, du Parlement européen.